



**Arrêté du 07 AOÛT 2020**

**DL/BPEUP n° 2020/082**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à  
l'établissement d'une servitude sur terrain privé,  
pour le passage d'une canalisation publique d'assainissement au lieu dit « Les Gaudinottes »,  
sur la commune du DORAT**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1 et L152-2, R152-1 à R152-5, R152-7 à R152-15 relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 et L134-2, R134-3, R134-6 à R134-17 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** les ordonnances et décrets d'application des lois précitées ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire du DORAT en date du 22 juillet 2019, reçu en préfecture le 26 juillet 2019, demandant l'établissement d'une servitude au titre de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, en date du 19 août 2019, à Monsieur le Maire du DORAT, déclarant la demande susvisée incomplète et sollicitant des compléments ;

**VU** la délibération n° 53-19 du conseil municipal du DORAT du 26 septembre 2019 décidant de la mise en œuvre d'une procédure d'établissement d'une servitude de passage de canalisations publiques d'assainissement conformément à l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le dossier de demande d'établissement de servitude complété, transmis par Monsieur le Maire du DORAT le 26 décembre 2019, et reçu le 02 janvier 2020 à la préfecture, qui sera mis à la disposition du public ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 22 janvier 2020 ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDERANT** que les lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et leurs ordonnances et décrets d'application faisaient obstacles à la tenue de l'enquête publique sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des dispositions des lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et de leurs ordonnances et décrets d'application, il convient d'adapter les conditions d'accueil du public à la situation sanitaire suscitée par l'épidémie de Covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : objet de l'enquête**

La présente enquête publique, organisée dans les formes prévues par les textes susvisés, porte sur la demande de Monsieur le Maire du DORAT d'établir une servitude légale sur la parcelle cadastrée section D n° 311 pour le passage d'une canalisation d'assainissement.

Cette demande intervient dans le cadre d'un projet de redimensionnement du réseau d'assainissement communal.

### **Article 2 : ouverture, durée, lieu d'enquête**

En vue de l'établissement d'une servitude sur la parcelle précitée, il sera procédé à une enquête publique, à la mairie du DORAT, pendant une durée de vingt et un jours consécutifs du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 à partir de 08h30 au lundi 21 septembre 2020, jusqu'à 17h30.

### **Article 3 : dossier d'enquête, consultation**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, visé au préalable par le commissaire enquêteur désigné sera déposé à la mairie du DORAT afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) rubrique « Publications », « Enquêtes publiques par commune ».

#### **Article 4 : désignation du commissaire enquêteur et permanences**

M. Gilles DESBRANDES, Directeur Equipement Ingénierie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, chargé d'assurer l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Gilles DESBRANDES recevra les observations et propositions du public en mairie du DORAT les :

- mardi 01 septembre 2020 de 08h30 à 12h00
- mercredi 09 septembre 2020 de 14h00 à 17h30
- lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h30

#### **Article 5 : observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur le projet pourront être consignées par toute personne intéressée sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public à la mairie du DORAT, aux jours et heures habituels d'ouverture précités.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la mairie du DORAT (87210) – 11 avenue Louis Ricoux ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr), sous l'objet « enquête publique passage d'une canalisation d'assainissement en terrain privé – Le DORAT ».

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations écrites du public, reçues par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie du DORAT.

Les observations électroniques du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, dans les meilleurs délais, à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations du public reçues le premier jour de l'enquête avant 08h30 et le dernier jour de l'enquête après 17h30 ne seront pas prises en compte.

#### **Article 6 : modalités de publicité de l'enquête**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur de la servitude, une première fois huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis sera en outre rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune sur le territoire duquel l'opération projetée doit se dérouler.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie du DORAT sera faite par le demandeur de la servitude, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste incluse dans ledit dossier.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Le propriétaire auquel notification du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par le demandeur de la servitude est tenu de fournir les indications relatives à son identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaire(s) actuel(s).

#### **Article 7 : mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique**

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

#### **Article 8 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 21 septembre 2020, à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre (24) heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Puis, il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorable à l'établissement de la servitude. Enfin, il transmettra le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions au préfet de la Haute-Vienne, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition de la servitude, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Les intéressés disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de cet avertissement pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit (8) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet de la Haute-Vienne. À l'expiration du délai des enquêtes visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête publique sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai pour être clos par lui.

**Article 9 : communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée par les soins du préfet à la mairie du DORAT et à la préfecture de la Haute-Vienne (direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1 rue de la préfecture à Limoges).

**Article 10 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du DORAT, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Limoges, le **07 AOUT 2020**

Le préfet,



Seymour MORSY

Annexé à l'arrêté

## MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)*

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant** :

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.